RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE TRAVAUX

PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Lot 23 - Travaux de désamiantage des bâtiments C (BU) et D (droit) de l'Université de Caen Normandie

N° 2026950MATX070

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

1 - Objet du contrat 4
1.1 – Contexte 4
1.2- Description technique 4
2 - Dispositions générales du contrat 4
2.1 - Décomposition du contrat 4
2.2 - Type d'accord-cadre 5
2.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (options) 5
2.5 - Réalisation de prestations similaires. 5
3 - Pièces contractuelles 5
4 - Intervenants 6
4.1- La maitrise d'ouvrage 6
4.2 - Maîtrise d'œuvre 6
4.3 - Contrôle technique 6
4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4.5 - OPC 6
5 - Confidentialité et mesure de sécurité 6
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Délai d'exécution 7
6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux. 7
6.3 - Prolongation des délais d'exécution. 7
7 - Prix 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2 - Actualisation 8
7.3 - Révision des prix. 8
8 - Garanties financières 9
9 - Avance : conditions de versement et de remboursement 9
10 - Modalités de règlement des comptes. 9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels. 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement. 10
10.3 - Décompte général- solde 11
10.4 - Paiement des cotraitants. 13
10.5 - Paiement des sous-traitants. 13
11 - Clause environnementale 13
12 - Visite pour le candidat retenu 13
13 - Conditions d'exécution des prestations 14
13.1 - Etude d'exécution 14
13.2 - Implantation des ouvrages 14
13.3 - Installation du chantier 14
13.4 - Installation et organisation du chantier 14

13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
14 - Réception des travaux 15
14.1 - Dispositions applicables à la réception 15
14.2 - Réception partielle 15
15 - Caractéristiques des matériaux et produits 15
16 – Réception et Garantie 15
17 - Pénalités 15
17.1 - Pénalités de retard 16
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
17.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles. 16
18 - Clause de réexamen 16
19 - Circulation des pièces administratives 16
20 - Assurances 17
21 - Résiliation du contrat 17
21.1 - Conditions de résiliation 17
22 - Redressement ou liquidation judiciaire. 17
23 - Règlement des litiges et langues 18
24 - Dérogations 18

1 - Objet du contrat

1.1 – Contexte

L'opération de travaux Campus Nouveau Siècle porte sur plusieurs axes d'améliorations :

✓ Réhabilitation énergétique des façades et toitures classées Monuments historiques, notamment en remplaçant les menuiseries extérieures et en rénovant les façades en « béton pierre de Caen »

✓ Mise en conformité de la sécurité incendie des 2 bâtiments

✓ Rénovation des installations électriques

✓ Installation d'un contrôle d'accès des bâtiments

✓ Réorganiser l'accès principal à la BU et modifier l'emplacement de la cafétéria parenthèse donnant sur le parvis

✓ Restitution la Salle des Pas perdus dans le bâtiment Droit conformément à l'état initial voulu par l'architecte Henri Bernard

En préalable de ces travaux, il est nécessaire de désamianter les bâtiments de la Bibliothèque Universitaire (Bâtiment C) et de l'université de droit (Bâtiment D).

L'entrepreneur de désamiantage doit prendre en compte que, construits dans le contexte de la Reconstruction de Caen et conçus par l'architecte Henry Bernard, ces bâtiments constituent un ensemble architectural majeur du patrimoine universitaire caennais et que les façades et toitures bénéficient d'une protection au titre des Monuments Historiques, ainsi que certains espaces et éléments mobiliers intérieurs des deux bâtiments.

1.2- Description technique

Le descriptif technique des travaux est dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2 - Dispositions générales du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de travaux de désamiantage.

2.1 - Décomposition du contrat

2.1.1 - Allotissement

Lot 23 – Travaux de Désamiantage

2.1.2 - Décomposition en Tranche ferme et optionnelle.

Sans objet

2.2 - Type d'accord-cadre

Sans objet

2.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (options)

La présente consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

2.5 - Réalisation de prestations similaires.

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le planning d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 1 - Plans de localisation des zones à désamianter
 2 - Planning prévisionnel des travaux
 3 - RAAT bâtiment C
 4 - RAAT bâtiment D
 5 - Diagnostic Plomb avant travaux bâtiment C
 6 - Diagnostic Plomb avant travaux bâtiment D
 7 - Plans existants
 8 – PGC
 9 - Plans de localisation des étagères à démonter
 10 - Planning général Campus Nouveau Siècle
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- L'offre technique du titulaire

- Les pièces modificatives ultérieures tels que les actes de sous-traitance (DC4), avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

- L'offre financière du titulaire

Des dérogations peuvent être substituées à certains articles du CCAG-Travaux dans ce cahier des clauses administratives particulières.

4 - Intervenants

4.1- La maitrise d'ouvrage

UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE
Esplanade de la Paix
CS 14032 CAEN Cedex 5
Téléphone : 02 31 56 55 71

4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par UNICAEN.

4.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC

267 rue marie curie

14200 Hérouville saint clair

4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordinateur sécurité retenue par l'université est :

BTP Consultants

Seine Créapolis Sud

1690 rue Aristide Briand,

76650 Petit-Couronne

4.5 - OPC

Sans objet

5 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesure de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

La durée globale prévisionnelle pour l'exécution de désamiantage est de 15.5 mois, avec une réalisation en **3 phases de travaux**, conformément au planning prévisionnel joint.

La date prévisionnelle de notification des marchés est estimée en février 2027.

6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises. Elle permet d'effectuer différentes tâches administratives et techniques avant le commencement du chantier, notamment l'établissement du plan de retrait. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux.

Le délai de préparation est de deux mois conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

6.3 - Prolongation des délais d'exécution.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. La durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en conformité avec l'article 18.2.3 du CCAG-

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de commandes supplémentaires, les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le Titulaire est réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, et particulièrement :

✓ Des difficultés éventuelles d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages existants

✓ Des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins

✓ Des contraintes spécifiques du site : prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum les nuisances, bruits, vibrations, odeurs. En cas de nuisances avérées, les

interventions du Titulaire pourront être stoppées à la demande du maître d'ouvrage ou du gestionnaire de site. Le Titulaire sera seule responsable et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard éventuellement pris

✓ Des conditions relatives aux moyens de communication et de transport

✓ Des contraintes de stockage des matériaux et de la non-disponibilité en main d'œuvre

✓ Des inconstances atmosphériques et climatiques ;

✓ Des installations de chantier nécessaires à l'exécution des travaux

✓ De tous les autres éléments pour lesquels les informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent, en quelque manière, influer sur les travaux et sur les prix.

Par le seul fait de remettre son offre, le Titulaire reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du site.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, l'installation ou la formation.

7.2 - Actualisation

Les prix sont fermes, sans possibilité d'actualisation.

7.3 - Révision des prix.

Les prix sont révisables.

La révision est automatiquement effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

$$Cn = 0.125 + 0.875*(In/Io)$$

Où Io et In sont les valeurs prises dans l'index de référence **BT01**, respectivement au « mois zéro » de la date limite de remise des offres finales et au mois n, mois de réalisation des prestations.

L'index appliqué sera le dernier publié.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pout la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de la réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

8 - Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance : conditions de versement et de remboursement

Une avance forfaitaire de 5% pourra être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément et aux conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Il indique son choix de refus ou d'acceptation de l'avance forfaitaire en cochant la case correspondante dans l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le candidat est réputé refuser le bénéfice de l'avance.

N.B : Dès que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

10 - Modalités de règlement des comptes.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Université, ou à défaut à compter de la date de livraisons fournitures y compris prestations annexes éventuelles.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement.

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro de marché et du lot ;

- le numéro du bon de commande ;

- le nom de l'opération ;

- La nature des prestations exécutées ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis ou chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- la date de facturation ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et la tranche de travaux si nécessaire ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement doivent parvenir visées par le maître d'œuvre via le portail Chorus pro :

(https ://chorus-pro.gouv.fr/) :
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https ://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.3 - Décompte général- solde

Conformément au CCAG travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte

revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;

- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.4 - Paiement des cotraitants.

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-MOE, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux

10.5 - Paiement des sous-traitants.

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la commande publique via le portail Chorus pro.

11 - Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du Code de la commande publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

En vertu de l'article 20.1.2 du CCAG travaux, des clauses environnementales vérifiables doivent être précisées dans le CCP du marché. Ainsi, le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique. En outre, il devra agir en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Enfin, le titulaire devra sensibiliser les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

12 - Visite pour le candidat retenu

Le titulaire doit à chaque visite sur le site porter un badge d'autorisation d'accès, fourni par la DPL.

Le badge <<visiteur DPL>> est remis au candidat qui s'engage à le porter pendant toute la durée de la visite sur le site et à le remettre au secrétariat de la DPL, au 5ème étage du bâtiment K ou à l'agent qui vous l'a procuré.

Toutes les personnes travaillant sur le site doivent être identifiables avec un logo ou par badge de l'entreprise sur un vêtement de travail.

Une autorisation d'accès permanente au campus pour les véhicules (durant la période des travaux) peut être délivrée par la DPL (badge d'accès) sous conditions d'obtentions.

Une demande écrite est faite à la DPL.

Circulation et stationnement sur le Campus (extrait du règlement intérieur de l'université de CAEN Article 33)

Les dispositions du Code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30km/h. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.1 - Etude d'exécution

Sans objet

13.2 - Implantation des ouvrages

Sans objet

13.3 - Installation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

13.4 - Installation et organisation du chantier

13.4.1 - Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets amiantés doit être confirme aux dispositions du CCTP.

13.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14 - Réception des travaux

14.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le maitre d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le titulaire remet au maitre d'ouvrage, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des éléments contenus à l'article 2.11 du CCTP.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché. Ils doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

14.2 - Réception partielle

Chaque phase de travaux fera l'objet d'une réception.

15 - Caractéristiques des matériaux et produits

Sans objet

16 – Réception et Garantie

En phase de chaque réception, un procès-verbal de réception sera signé du maitre d'ouvrage et du titulaire.

17 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.
Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par réunion.

18 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

19 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.

5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

20 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

22 - Redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux.

L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG-Travaux.

L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.